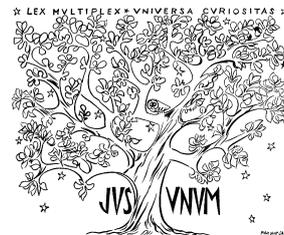


# La Lettre du CFDC



*Centre français de droit comparé*

## Éditorial

### Sommaire :

- **Éditorial** , Jacques Robert 1
- **Juriscopes-Vingt ans après**, M.-E. Laporte Legeais 2
- **Entretien avec le professeur Étienne Picard** 4
- **Partenariat Université Paris-Dauphine CFDC** 6
- **Colloque de l'AIDC: Taiwan 24-26 mai 2012** 7
- **19<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé**, Vienne (Autriche) 20-27 juillet 2014 7
- **Annonces** : Colloque Conflits d'intérêts, 18 octobre 2012 8
- **Brèves** : Dernières publications SLC 8

**N**ous revenons - avec cette 67<sup>ème</sup> édition de la Lettre du Centre Français de Droit Comparé - à une conception plus classique de notre éditorial.

Après les commémorations d'évènements qui ont marqué la vie du droit comparé, nous nous axons aujourd'hui sur les informations des différents organismes et institutions qui s'intéressent à notre discipline. Place est faite ainsi à l'activité du Juriscopes, aux différents colloques qui ont été organisés ou le seront prochainement par l'Académie internationale de droit comparé ou notre Centre, aux publications des travaux de nos Tables rondes.

Mais toutes ces manifestations ne valent que par la compétence et l'expérience des universitaires et chercheurs qui les animent.

Ainsi attachons-nous une importance toute particulière à la façon dont chaque comparatiste mène son expérience et sa pensée.

Le Professeur Étienne Picard a bien voulu accepter - après d'autres - de nous faire part de ses impressions personnelles sur les sujets qu'il étudie, sur la Revue qu'il dirige, sur les thèses et mémoires qu'il juge pour discerner ceux qui méritent une distinction.

Merci à tous et

Bonne lecture

Jacques ROBERT



## JURISCOPE – VINGT ANS APRÈS

D'autres mondes, d'autres cultures, d'autres langues, d'autres systèmes : la curiosité et l'intérêt pour ces ailleurs furent décisifs dans la création de Juriscope. Dès 1992, constitué sous la forme d'un GIP, groupement d'intérêt public, auxquels furent associés notamment le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le CNRS, l'Université de Poitiers, le CNED, le Centre français de droit comparé et les collectivités territoriales (département-région), Juriscope s'est donné pour mission de favoriser l'accès aux droits étrangers et la promotion du droit français et des droits d'inspiration française à l'étranger. Pour répondre à ces objectifs, le centre fut alors installé à Poitiers sur le site du Futuroscope afin de bénéficier des moyens innovants des nouvelles techniques de l'information et de la communication qui y étaient développés. En 2000, changement de structure mais maintien des objectifs scientifiques ; Juriscope devient unité mixte CNRS-Université de Poitiers (UMS 2268) par une convention constitutive associant à Juriscope, le Centre français de droit comparé, les ministères des Affaires étrangères et de la Justice.

**1992-2012** - Vingt ans après, c'est donc l'heure du bilan. Mais, comment dresser celui-ci sans rappeler ceux qui ont construit, inspiré, animé Juriscope : le Président Raymond Legeais, le Professeur Jacques David et le Recteur Michel Moreau. Il est naturel pour l'auteur de ces lignes de leur rendre un sincère hommage.

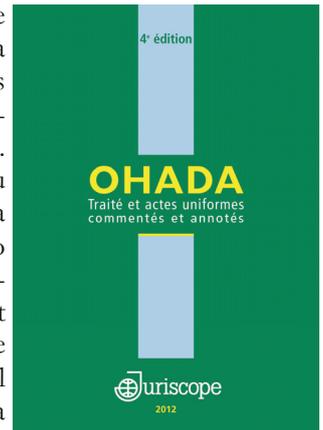
Le bilan pourrait consister en un dénombrement des réalisations de Juriscope : plus de 100 études de droit comparé (croisant en moyenne 6 pays), les traductions en anglais et en espagnol des grands codes français publiées sur le site officiel Legifrance, la réalisation du Code vert OHADA (4<sup>e</sup> édition aujourd'hui), la publication de la traduction en français des codes civils russe et allemand, la réalisation d'une collection de dix manuels consacrée au droit uniforme africain des affaires, l'édition d'un CDrom bilingue sur les sociétés commerciales en droit OHADA, la création d'une collection de DVD d'autoformation, un colloque sur la traduction du droit et le droit de la traduction avec publication des actes, un séminaire professionnel relatif à la traduction juridique et les contrats.... sans parler de la publication très prochaine de la traduction en français du droit des affaires chinois et du nouveau Code civil roumain, du futur colloque sur la traduction juridique et le procès, de la traduction en cours de réalisation du vocabulaire Cornu en anglo-américain avec le parrainage de l'association Capitant.

Une approche métrologique de la recherche, à Juriscope comme ailleurs, a ses limites. Pour une vision rétrospective et éclairée sur Juriscope, il faut avoir un regard croisé à la fois sur la méthode, les champs d'intervention et les outils de diffusion scientifique.

**La méthode** - À l'heure des unités mastodontes favorisées sans doute par les critères de Schengen, Juriscope est une unité mixte de taille modeste qui a su constituer un dynamique réseau de partenaires et de collaborateurs. Le centre s'est attaché le partenariat des institutions les plus pertinentes pour la réalisation de ses activités : partenariat avec des éditeurs privés de renom Dalloz-Bruylant ; partenariat technique avec l'OHADA pour la coordination des projets éditoriaux en droit OHADA ; partenariat avec l'AUF pour la coédition des ouvrages universitaires ; partenariat technique avec le CNED pour la réalisation du projet de produits multimédias d'autoformation ; partenariat avec l'Institut Confucius pour les projets relatifs au droit chinois ; partenariat avec la société française des traducteurs pour le programme de recherche sur la traduction du droit ; sans oublier, bien sûr, les partenariats-fondateurs avec le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le Centre français de droit comparé qui ont donné lieu à la réalisation de projets majeurs tels les traductions des grands codes, les études de droit comparé, la constitution de glossaires terminologiques. Le réseau Juriscope s'est aussi enrichi de nombreux collaborateurs aux compétences affirmées, grands professeurs d'universités étrangères, chercheurs, juristes-linguistes, dans des champs linguistiques et disciplinaires les plus larges. En vingt ans, des liens se sont noués qui permettent des projets audacieux de traduction juridique, de droit comparé, de droit OHADA.

**Les champs d'intervention** - Ceux-ci sont, en droit matériel comparé, extrêmement larges pour ne citer que quelques exemples : les baux d'habitation et d'expulsion locative (Allemagne, Belgique, Suisse, Espagne, Pologne, Angleterre et Pays de Galles) – les syndics de copropriété (Allemagne, Espagne, Italie, Angleterre et Pays de Galles, Canada (Québec)) – les pollutions maritimes : infractions, peines, responsabilité civile (Russie, Maroc, Turquie, Malte, Lituanie) ...

Ce sont pourtant deux champs qui nous retiendront car ils caractérisent une compétence de Juriscope originale et reconnue : le Droit uniforme africain des affaires d'une part et la traduction juridique d'autre part. Dès la création de l'OHADA, Juriscope qui avait noué des liens avec la communauté universitaire africaine, a souhaité mettre son savoir faire, ses compétences au service de ce nouveau droit d'expression francophone et d'inspiration française. Le défi était formidable, comment contribuer à la promotion et à la diffusion de ce nouveau droit d'application directe dans une région qui regroupe aujourd'hui 17 États africains (la signature des actes d'adhésion par le président de la République Démocratique du Congo est, à cette minute, annoncée). Il a fallu, en collaboration étroite avec les universitaires africains de renom, concevoir des outils d'analyse et de diffusion : en premier lieu le Code vert annoté et commenté dont la quatrième édition vient de sortir, mais aussi la collection de manuels, des CDrom et DVD d'autoformation et bientôt un annuaire de droit régional africain et comparé. L'action éditoriale de Juriscope en matière de droit uniforme africain a d'ailleurs été récompensée par l'Académie des sciences morales et politiques qui a remis le 15 novembre 2004 le **Grand Prix Charles Aubert** au Professeur Jacques David, directeur de Juriscope de 1995 à 2007.



La traduction juridique est un autre champ d'activité pour lequel Juriscope a une expertise reconnue. De nombreux travaux de traduction ont déjà été réalisés, du français vers les langues étrangères ou inversement : les grands codes français, des lois symboliques (par exemple la loi informatique et liberté), les codes civils russe, allemand, roumain, le droit des affaires chinois... Ces travaux ont permis la constitution d'outils d'aide à la terminologie, de glossaires et de fiches terminologiques. Si initialement les traductions réalisées portaient sur des langues dites « classiques », anglais, espagnol, italien, allemand, aujourd'hui le russe, le chinois, l'arabe littéraire sont devenus des champs réguliers d'intervention. Les différents projets ont permis une réflexion approfondie sur la traduction juridique comme science auxiliaire du droit et sur sa méthodologie afin de garantir, et la fiabilité juridique, et l'exactitude linguistique. La traduction juridique est spécifique par son objet et par sa méthodologie. C'est la raison pour laquelle Juriscope a initié en 2009 un cycle de colloques et de séminaires sur la langue et le droit. Le prochain est prévu à Poitiers début février sur le thème de la traduction juridique et le procès. Enfin, la traduction du vocabulaire Cornu en anglais, réalisée dans le cadre d'une collaboration avec le professeur Levasseur, est un des nouveaux défis de Juriscope destiné tout à la fois à porter le droit français à l'étranger et à contribuer au perfectionnement de la connaissance terminologique comparé du droit continental et de common law en français, en anglais et en anglo-américain.

**Les outils de diffusion** - Dès 1992, la création de Juriscope s'inscrit dans une réflexion globale sur la diffusion des connaissances. L'implantation du centre sur le site du Futuroscope, à proximité du CNED est une invitation à développer les nouveaux outils numériques de diffusion. Parallèlement à la publication de deux collections d'ouvrages traditionnels, la collection *Droit uniforme africain* en partenariat avec l'AUF et Bruylant et la collection *la lettre des lois* en partenariat avec Dalloz, Juriscope introduit cette année une collection de DVD d'autoformation avec le partenariat technique du CNED. Le premier volume, interactif et multimédia, consacré aux procédures collectives en Droit OHADA donnera lieu à un lancement officiel à l'automne. Enfin, après plus d'un an de réflexion, le nouveau site internet de Juriscope doit être mis en ligne avant l'été (<http://www.juriscope.org>) ; de nombreuses ressources sont mises en partage au soutien du droit comparé et de la traduction juridique.

Tel est donc le bilan rétrospectif de Juriscope. L'avenir est un tout autre sujet. Parmi les nombreux projets, s'il faut en évoquer un, c'est celui d'établir à Juriscope une sorte de compagnonnage pour les jeunes chercheurs, français ou étrangers, qui, se destinant au droit comparé ou à la linguistique juridique, sont en quête de ressources, de savoir-faire ou de logistique.

**Marie-Eugénie Laporte-Legeais**  
**Professeur de droit privé**  
**Directrice de Juriscope**

**Téléport 2, Avenue René Cassin**  
**BP 90194**  
**86962 Futuroscope Cedex - France**

**Téléphone: 05 49 49 41 41**  
**Fax: 05 49 49 00 66**

**Email: [contact@juriscope.org](mailto:contact@juriscope.org)**

**[www.juriscope.com](http://www.juriscope.com)**



## Entretien avec le Professeur Étienne Picard



**La rédaction :** M. Étienne Picard, vous avez accepté de répondre à nos questions pour les lecteurs de notre lettre et nous vous en sommes très reconnaissants. On vous connaît comme professeur de droit public à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne mais également comme Rédacteur en chef de la Revue internationale

de droit comparé, vous êtes en outre – et certains ne le savent sans doute pas – co-président du Prix de thèse du Centre français de droit comparé, membre de la Société de législation comparée et de l'Académie internationale de droit comparé.

**L. R. :** Quels sont en droit français et comparé vos spécialités ? Quels enseignements faites-vous ?

**E. P. :** Je suis donc publiciste et, à ce titre, j'enseigne ou ai enseigné la plupart des disciplines qui relèvent du droit public en général. Mais, aujourd'hui, je concentre ma réflexion sur ce que l'on appelait naguère le droit public général. J'y suis venu par un itinéraire très simple : mon intérêt premier ayant été d'abord le droit administratif général, je l'ai progressivement élargi au droit constitutionnel, dans son aspect substantiel plus qu'institutionnel, et cela en raison même du sujet auquel j'avais consacré mes premières réflexions, relatives à la police administrative ; car le fondement et la limite des prérogatives de police, sont bien les droits constitutionnels – ou peut-être, plus généralement, ces droits que l'on appelle autrement 'droits fondamentaux'. À partir d'une réflexion sur ces droits fondamentaux, j'ai encore élargi mes cercles d'intérêt à la théorie générale du droit – que d'aucuns appelleraient plutôt, en l'espèce, philosophie du droit. Une autre circonstance m'y a également conduit : j'ai enseigné pendant trois ans à l'Université d'Oxford un cours de droit public comparé, notamment, et depuis lors, j'entretiens des liens aussi étroits que je le peux avec des droits autres que français. Or le droit comparé ne peut se pratiquer, surtout lorsqu'il s'agit d'étudier des droits très différents du droit français, comme le *common law*, qu'en dégagant des catégories que seule une réflexion générale sur le droit peut élaborer.

**L. R. :** Vous avez récemment publié, dans l'Annuaire de l'Institut Viley (2009, vol. 1), un article intitulé « Le droit comparé est-il du droit ? ». Pourriez-vous nous indiquer quelles sont les grandes lignes de la réponse que vous apportez à cette question ?

**E. P. :** Ma réponse à cette question est pleinement positive : le droit comparé est du droit ; mais je dois l'argumenter soigneusement, et profondément, car la conviction qui domine aujourd'hui, parmi les juristes français, va exactement en sens contraire. Il en est ainsi parce que cette conception dominante du droit, installée depuis quelques siècles et pétrie de toutes sortes de dualismes, de volontarisme et de positivisme, est convaincue que le fondement du droit se trouve dans la volonté originaire et inconditionnelle du pouvoir politique et son critère dans la sanction dont il parvient à l'assortir : c'est en tout cas la représentation qu'elle s'en fait et qu'elle en donne, et au regard de laquelle – puisqu'elle est dominante et qu'elle n'est pas elle-même mise en cause –, on cherche à répondre à la question que j'ai posée. Dans ces conditions, en effet, le droit se tient dans la volonté du législateur, immédiate ou médiante – aujourd'hui dans la volonté du constituant souverain, quand ce n'est pas dans celle du juge qui juge les lois au nom de normes constitutionnelles qu'il interprète de façon souvent très constructive. Ainsi, selon cette représentation du

droit, ce mot « droit » a deux sens qu'elle oppose assez radicalement : en un premier sens, qui s'applique au seul vrai droit selon elle, celui-ci est un ensemble de prescriptions ou de normes, fait d'actes de volonté et de contraintes, tandis que ce n'est que dans un second sens, dérivé et corrompu car imputable à une confusion ordinaire et inconsciente, que le droit désigne aussi l'étude ou la description de cet ensemble normatif. C'est en ce second sens que l'on peut dire qu'un étudiant 'fait son droit', qu'il y a des 'facultés de droit' et des 'professeurs de droit'. En réalité, selon la première conception, aucun d'entre eux ne « fait du droit », car il n'en « pose » pas, étant dépourvu du pouvoir de prescrire et de sanctionner : il ne faut donc pas, selon elle, confondre les prescriptions et la description de ces prescriptions, ni assimiler l'étude du droit et l'objet de l'étude – ce en quoi elle a raison, de ce point de vue : le droit comparé n'est donc pas du droit : il est simplement l'étude comparée des droits, qui n'a pas de prétention normative.

**L. R. :** Comment pouvez-vous donc, alors, soutenir que le droit comparé serait du droit ?

**E. P. :** C'est relativement simple : il suffit de se demander si la conception dominante du droit, que je viens de tenter de caractériser rapidement, est fondée ; et, si ce n'est pas le cas, de concevoir le droit d'une autre façon qui le soit davantage, au regard de ce qu'il est, essentiellement et fondamentalement : avant de se matérialiser en actes de volonté et en sanctions, et pour y parvenir, le droit doit être pensé et désiré : il est une représentation du monde autre qu'il n'est actuellement ou autre qu'il serait s'il n'y avait pas le droit ; et cette représentation doit s'avérer assez désirable pour qu'elle se donne les moyens normatifs de se réaliser : le droit, avant d'être dans la Constitution et pour s'y tenir, exige que la Constitution elle-même soit dans le droit en tant que représentation du possible, du désirable et du nécessaire, les moyens du droit que sont les normes et les sanctions ne venant qu'en appui de cette visée première : ce n'est pas tant la Constitution qui fonde le droit, c'est bien davantage le droit qui fonde la Constitution : l'idée de constitution a dû d'abord s'installer dans les esprits avant de se poser en normes positives ; sinon, elle n'y serait jamais parvenue ; tout comme l'idée de souveraineté fut nécessaire et le demeure pour que celle-ci puisse prétendre s'imposer comme source du droit.

**L. R. :** Mais cela suffit-il à établir que le droit comparé serait du droit ?

**E. P. :** Non : il faut prolonger la réflexion et tirer les implications de ces données premières : on ne peut pas faire du droit le produit de la seule volonté : même souveraine, la volonté *doit* – je veux dire qu'elle est objectivement tenue, selon une objectivité qui est pour elle radicalement normative, d'une normativité qui n'est pas simplement positive (puisque la souveraineté est positivement originaire et inconditionnelle) mais *ontologiquement* normative – de se donner des objets : vouloir est un verbe transitif et projectif : elle ne peut pas simplement *vouloir* ; il lui faut élaborer un objet et des projets à réaliser ; il lui faut concevoir ses fins et ses moyens, adopter un langage, se donner une grammaire, échafauder une syntaxe, élaborer ses concepts et catégories, forger ses normes et construire sa propre normativité positive ; et, s'il veut agir juridiquement, il lui faut respecter ses instruments spécifiquement juridiques, en vertu de cette autre norme objective selon laquelle il ne peut pas y avoir de droit qui se violerait lui-même. Le droit pose donc bien *des règles de droit*, mais il le fait en vertu des *règles du droit* que sont pour lui ces objectivités normatives et sur lesquelles il n'a pas prise, car elles sont dictées par sa propre ontologie. Or sa propre ontologie postule qu'il n'y a de droit possible et concevable que dans les lieux où l'Être laisse à notre esprit et à notre action des interstices de liberté, où notre conscience, notre pensée, notre raison, soient capables de s'installer et de se mouvoir : le droit n'est pas un pur devoir-être qui s'imposerait à l'Être : il fait partie de l'Être et en subit les lois, tandis que

le devoir de ce devoir-être qu'est le droit ne s'impose qu'à certaines modalités de l'être, l'être possible, l'être souhaitable, l'être utile.... Mais les lois de l'Être en général, contrairement à ce qu'un jusnaturalisme prétend bien maladroitement et faussement, ne sont pas simplement celles de la nature, qui dispenseraient au droit de poser ses propres normes et l'obligeraient à suivre celles que la nature lui dicterait. C'est tout le contraire : il n'y a de droit que là où l'Être laisse une part de liberté ; le droit ne prescrit pas ce qui est nécessaire en vertu des lois de la nature, car ce serait inutile ; il n'oblige pas à faire ce qui serait impossible selon les lois de nature, car ce serait vain ; il ne saurait non plus imposer de réaliser ce qui serait absurde, car il perdrait son autorité qui nourrit sa normativité. Les lois de l'Être lui assigne un champ dans lequel il doit imaginer ses propres lois, qui, au regard de la nature, sont tous des *artefacts* intellectuels, des produits de la pensée, même si leur élaboration doit à l'évidence tenir compte de la réalité humaine, sociale, physique, biologique.... Ainsi, la séparation des pouvoirs ne jouit d'aucune existence ni réalité quelconque dans la nature, en dehors de la pensée que l'on peut en avoir, pas plus que le recours pour excès de pouvoir, l'action paulienne, l'action oblique, la *restitutio in integrum*, l'hypothèque, l'obligation contractuelle, l'État, la Constitution, la QPC, etc.

**L. R. :** *Mais quel rapport de tout cela avec le droit comparé ?*

**E. P. :** J'y viens à l'instant : si le droit est de la pensée dont les normes positives ont besoin autant pour se donner un contenu que pour prétendre à la qualité de norme, c'est-à-dire à l'existence normative même (car la norme juridique, au sens bien positif du terme, est elle aussi un artefact, en ce sens qu'elle n'existe pas dans la nature - sinon il serait inutile de l'ériger en norme positive), *tout ce qui ressortit à l'ordre de la pensée en droit fait bien partie du droit*, dès lors que celui-ci pour produire ses propres normes, doit s'alimenter à cette même pensée. Le travail de la connaissance de ces objets juridiques - dont la formulation même contribue nécessairement à leur élaboration, parce qu'il n'y a pas de pensée sans forme, ni de forme intellectuelle sans au minimum un embryon de pensée - fait bien partie du droit, dont l'existence générale même n'est que de la pensée, avant de s'incarner dans des normes juridiques qui ne sont en fin de compte que des énoncés verbaux et avant de se matérialiser (in fine et éventuellement, et tout à la marge du processus) en sanction concrète, là où meurent en coercition l'obligation juridique et le devoir-être, lesquels se résolvent alors en purs faits. Le droit comparé, qui constitue bien une activité de connaissance du droit, fait donc partie du droit en ce que celui-ci inclut en son sein la réflexion qui l'élabore, comme tout le travail scientifique et toute l'activité doctrinale en général. Le droit comparé jouit même d'une sorte de prééminence à cet égard, à condition naturellement de cesser de croire que le droit ne serait que le seul produit d'une souveraineté étatique capable de s'exercer sans pensée. Le droit comparé, plus que toute autre sorte d'étude du droit, nous conduit à cette conclusion qu'il n'y a pas de droit possible sans pensée et que toute pensée de droit contribue, selon des modalités très variables, à la formation du droit. À cet égard, il faut souligner combien le droit comparé constitue une extraordinaire école d'élucidation ou selon le cas d'élaboration des concepts et catégories du droit, et permet de transcender la pluralité des ordres juridiques nationaux pour accéder à l'unité du droit comme essence. Et celle qu'il nous révèle présente une consistance qui va bien au-delà, par exemple, de la seule hiérarchie normative, laquelle n'est qu'une objectivité normative parmi de nombreuses autres (et qui présente bien d'autres formes que celle qu'établit le normativisme ordinaire) qui se découvrent en grand nombre grâce à cette approche comparée des droits. Le droit comparé est donc bien du droit.

**L. R. :** *Quelles conclusions en tirez-vous ? Le droit comparé occupe-t-il la place qui lui revient ?*

**E. P. :** Non évidemment, et cela pour des raisons qui sont d'abord dogmatiques : si le droit naît de la seule volonté nationale, pour-

quoi aller étudier les autres droits nationaux qui n'ont et ne peuvent avoir, dans ces conditions, aucune part à l'élaboration du droit qui s'applique en France. Tant que cette conception ne sera pas évacuée, le droit comparé n'aura guère plus de place que celle qui est la sienne aujourd'hui. C'est simplement pour des raisons pragmatiques que les enseignements font une place plus grande qu'autrefois aux droits étrangers et au droit comparé. Mais, trop souvent, il se contente alors d'un degré de superficialité, qui peut être consternant et désolant : comprendre le droit des autres cultures exige des immersions culturelles longues et intégrales et un infini respect des différences. Seule la prise en considération attentive et profonde de celles-ci permet de trouver les voies des possibles et nécessaires ressemblances, car il s'agit toujours de droit - mais cela implique de le concevoir d'une manière telle qu'il puisse tous les englober comme faisant partie du droit. Ainsi, la discipline du droit comparé requiert une réflexion fondamentale sur le droit, et des enseignements qui s'y rapportent.

**L. R. :** *En ce qui concerne la Revue internationale de droit comparé comment considérez-vous sa contribution au droit comparé et son rayonnement international ?*

**E. P. :** La *Revue internationale de droit comparé*, dont j'ai l'honneur d'être le rédacteur en chef, sous la direction du professeur Xavier Blanc-Jouvan, est un magnifique instrument de compréhension des droits, et du droit en général, pour les raisons indiquées à l'instant. Il n'est naturellement pas la seule revue à publier des études de droit comparé : toutes les revues y contribuent plus ou moins et, aujourd'hui, plus que naguère ; et il en existe d'autres à l'étranger qui, comme elle, s'y consacrent entièrement. Mais, en France, elle est la seule revue qui ait cette vocation générale de s'intéresser exclusivement au droit comparé ; et, bien que française, elle est aussi internationale, en cela qu'elle est lue et appréciée dans de très nombreux pays (une grande partie de ses abonnés et lecteurs résident à l'étranger), et surtout que les études qu'elle publie sont écrites par des juristes de toutes nationalités. Je saisis cette occasion pour reconnaître toute la dette que la *Revue* accumule à leur égard, depuis plus de soixante ans, et pour leur exprimer sa vive et très profonde reconnaissance, qui est aussi celle de ses lecteurs.

**L. R. :** *Compte tenu du fait que sa consultation est possible sur le site Persée depuis sa fondation en 1949 jusqu'à 2009, comment envisagez-vous son avenir et son développement ?*

**E. P. :** Je suis convaincu que cette possibilité de la consulter en ligne est un véritable bienfait pour toute la communauté des juristes, et pour la *Revue* elle-même. Les livraisons des quatre dernières années (déterminées de façon glissante, au fur et à mesure que les années passent) ne sont pas déjà consultables en ligne pour des raisons financières : la *Revue*, pour exister et continuer à paraître, doit pouvoir se vendre. J'ai le bonheur de savoir que l'importance de ses ventes lui permet de vivre de manière financièrement équilibrée, tout en dégageant même certains bénéfices profitant aux activités de la Société de législation comparée. C'est une grande satisfaction de constater que l'on peut faire œuvre utile pour l'intérêt général sans avoir à en faire supporter le coût par la collectivité. Sur ces bases, son avenir paraît assuré. Son développement en volume et/ou en fréquence de publication supposerait de changer d'échelle en termes de personnel et en termes strictement financiers. Il n'est pas certain que, dans la conjoncture actuelle, non pas seulement économique mais aussi culturelle et doctrinale, il serait sage de penser à en faire une revue mensuelle ou toujours trimestrielle, mais plus épaisse : il faudrait pour que cela soit envisageable qu'intervienne une rupture assez considérable dans la façon générale que nous avons en France de comprendre le droit, de l'enseigner et de le pratiquer.

**L. R. :** *Vos différents centres d'intérêt sont la théorie générale du droit, le droit comparé, le droit administratif, le droit public géné-*

-tion entre ces différentes disciplines et leurs apports mutuels ?

**E. P. :** Vous avez bien mis le doigt sur ces interactions, qui sont en effet extrêmement denses et actives, du moins dans la façon dont je me représente le droit : ce ne sont pas là pour moi des disciplines séparées, mais très intriquées ; et on pourrait encore en élargir la liste – peut-être même en citant des disciplines qui sont tenues pour étrangères au droit, comme les sciences sociales, qui ne sont certes pas des disciplines juridiques, mais dont la connaissance, au moins sommaire, est vraiment nécessaire à la compréhension à l'élaboration du droit, car le droit, s'il est autonome, n'est pas pour autant autarcique. Parmi les objectivités normatives auxquelles il est tenu d'obéir pour être du droit, il y a celle-ci : il doit s'avérer apte, comme il le prétend par vocation, à saisir la réalité humaine et sociale : il faut donc qu'il la connaisse, car un droit qui ne serait pas effectif ne serait qu'une rêverie ou un délire. Pour ce qui concerne mes propres centres d'intérêts et le lien que j'établi entre les disciplines strictement juridiques dont je me préoccupe plus directement, il est très facile à comprendre : j'ai commencé ma carrière de juriste, comme administrativiste, en m'intéressant pour lors à la police administrative, qui n'est d'ailleurs qu'une forme spécifique – administrative celle-ci – d'une fonction de l'État. Le lien entre ce sujet de droit administratif et le droit constitutionnel était donc déjà établi dès l'origine. Mais, par ailleurs, la police est à la fois une limite et une garantie de la liberté et de nombre d'autres droits. Or l'étude de la liberté et ces droits, qui relevait de ce que l'on appelait naguère le droit public général, s'est vue enfin attirer par le droit constitutionnel, ce qui était une deuxième raison de m'y intéresser. Mais comment comprendre la liberté, si l'on ne cherche pas aussi à la saisir philosophiquement. Et comment rendre compte, en droit et en raison, de ce phénomène extraordinaire par lequel les juges, et spécialement le juge de la constitutionnalité des lois consacrent constamment et abondamment des droits qui ne sont pas formellement dans la Constitution, mais qui s'imposent à elle ou au juge lui-même, sous le nom de droits fondamentaux ? Comment rendre compte de ce qui devrait être une anomalie au regard des fondements que l'on prête au droit positif. À partir de là, il est patent qu'une réflexion sur le régime de ces droits fondamentaux ne peut pas se dispenser d'une approche théorique sur le droit lui-même en général, qu'il soit français ou non, sachant que la comparaison du droit français avec les droits étrangers permet de déceler les mêmes mouvements de fond qui



remettent en cause cette vision dogmatico-logico-déductive du droit, qui part de principes posés a priori pour descendre jusqu'aux droits subjectifs, au profit d'une tout autre conception du droit : celle-ci, certainement, n'appartient pour l'instant qu'à l'ordre du ressenti par les uns et les autres, quand ce n'est pas de la sphère de l'onirique ; mais peu à peu elle s'affirme comme une représentation du droit qui, tout au contraire, prend naissance dans une sorte d'hyper-subjectivité et qui, sous nos yeux, commence à s'élaborer d'une manière empirico-pragmatico-inductive, pour remonter autant que de besoin, du terrain des situations concrètes au ciel des normes générales et des principes suprêmes.

**L. R. :** Nous aimerions, si vous n'y voyez pas d'inconvénients, vous connaître personnellement un peu mieux, vos centres d'intérêt, votre conception de l'enseignement universitaire, vos rapports avec les étudiants....

**E. P. :** Mes centres d'intérêt n'ont de limites que celles du temps et de l'énergie dont je dispose, qui sont hélas bien insuffisants, mais qui, tout de même, m'ont généreusement servi - ce dont je rends grâce à qui de droit. J'aurais donc aimé pratiquer bien d'autres métiers ou activités, non pas

à la place, mais en plus de celui ou de celle de professeur de droit. Car je suis un professeur - et, ici subsidiairement, un homme - heureux de l'être. En dépit d'un environnement de moins en moins favorable à l'enseignement universitaire et, il faut le dire aussi, au droit lui-même, ce professeur aime infiniment son métier non pas seulement en raison de son objet, c'est-à-dire l'étude et l'enseignement du droit, mais en raison du rapport qu'il implique avec ceux auxquels il s'adresse, les étudiants. Car, s'il n'y avait pas à répondre à leurs attentes ou à leurs questions, souvent aussi simples que profondes, aussi fraîches et naïves que déstabilisantes et fondamentales, il me semble que nous ne serions pas professeurs, mais répétiteurs de savoirs, rapidement sclérosés et rancis, qui perdraient alors tout intérêt. Ce ne sont pas seulement les bons professeurs qui font les bons étudiants, en leur apprenant à aimer « faire leur droit » mais les bons étudiants qui font de bons professeurs, pour autant que ceux-ci s'attachent à susciter les attentes de ceux-là et à les comprendre.



### Partenariat Université Paris- Dauphine CFDC

Le professeur Jacques Robert, président du Centre français de droit comparé, vient de signer avec le professeur François Pasqualini, directeur du Master 122 : Droit de l'entreprise de l'Université de Paris-Dauphine, un accord de partenariat.

Cette collaboration est établie dans une double perspective : tenir compte de l'intérêt des étudiants, dont beaucoup sont d'origine étrangère, pour une approche comparative du droit de l'entreprise en orientant le master vers une dimension comparative et interna-

tionale et, pour le CFDC, fondation engagée dans la promotion du droit comparé en France, poursuivre son ouverture sur le monde de l'entreprise et de la pratique au travers des thèmes de ses colloques et de ses publications.

D'autres actions sont également envisagées : thèses en cotutelle, participation à des groupes de réflexion et à des colloques du master et du CFDC, bibliothèque... ; Le Centre français de droit comparé est heureux que s'installe entre les deux organismes un partenariat que nous souhaitons fécond et chaleureux.





## *Second Congrès thématique de l'Académie internationale de droit comparé La codification Taiwan, 24-26 mai 2012*

Du 24 au 26 mai 2012 s'est tenu à Taipei (Taïwan) le congrès thématique de l'Académie internationale de droit comparé, sur le thème de **la codification**. L'accueil fut particulièrement soigné, puisque le congrès fut ouvert par le président de la République de Chine en personne, M. Ying-Jeou Ma, et clôturé par le Premier ministre, M. Chun Chen. L'ensemble du congrès, qui se déroulait dans les locaux de la faculté de droit de l'Université nationale de Taïwan, était par ailleurs parfaitement organisé, et tous les congressistes ont pu apprécier la gentillesse et l'efficacité du professeur Wen-Yeu Wang, président du comité d'organisation, et de ses collaborateurs.

Le thème de la codification est évidemment bien connu, mais le congrès de Taïwan a permis d'élargir les perspectives des congressistes, du moins pour ceux qui venaient d'Occident et n'étaient pas forcément très familiers du contexte juridique asiatique. C'est d'ailleurs à dessein que l'Académie avait choisi de tenir ce congrès en Extrême-Orient, pour la première fois de son histoire. Cette ouverture sur l'Asie était également manifeste dans la composition de l'assistance, puisque de nombreux juristes de Taïwan, de Chine continentale, du Japon et de Corée étaient présents. Il est dommage que, en dépit des efforts en ce sens des organisateurs, les autres régions d'Asie n'aient pas été mieux représentées, mais une intervention très intéressante de Gary Bell (Singapour) a tout de même permis d'élargir les perspectives en direction de l'Asie du sud – et a permis à la plupart des congressistes de découvrir que l'Indonésie, qui applique encore en certaines matières le Code civil néerlandais de 1838 (très proche du Code Napoléon), constitue de ce fait le plus grand pays civiliste du monde.

Il n'est pas aisé de synthétiser en quelques lignes un congrès de trois jours, qui incluait à la fois des sessions plénières sur des thèmes divers (codification, décodification et recodification ; la structure et le contenu des codes civils ; la codification du droit privé dans l'Europe post-communiste ; la codification des droits de l'homme sur le plan national et supranational ; la codification et les « legal transplants » en Asie orientale ; la codification supranationale du droit privé en Europe ; la « soft-codification » du droit privé ; le rôle du juge dans un système de droit codifié) et des sessions thématiques et parallèles sur la codification de différentes branches du droit (droit civil, droit commercial, droit administratif, procédure administrative, droit pénal, droit international privé). Quelques interventions, et notamment celle, inaugurale, de Reinhard Zimmermann (Hambourg) sur l'expérience civiliste de la codification, ont permis de cadrer les débats et de dégager quelques grandes problématiques. Parmi les nombreuses questions discutées lors du congrès, l'une a ressurgi à plusieurs reprises, qui tient au caractère national ou non des codifications. Par un paradoxe bien connu, les grandes codifications du 19<sup>ème</sup> siècle, souvent conçues comme des (re)formulations d'un droit commun supranational, sont devenues le support d'une forme de nationalisme juridique. Cette tension entre le national et le supranational se fait encore sentir aujourd'hui, que ce soit au sujet des « legal transplants », ou à propos des tentatives d'harmonisation du droit à l'échelle régionale. Le congrès a d'ailleurs été l'occasion de se demander ce que les principes européens ou asiatiques du droit des contrats avaient de spécifiquement européen ou asiatique. La question reste ouverte...

La diversité des sujets traités lors du congrès a permis à chacun d'y trouver son miel. Ces quelques jours ont aussi été l'occasion, bien évidemment, de nouer ou de renouer des liens entre juristes de pays et de continents différents. Il est permis d'espérer que ces échanges produiront des fruits abondants. Le 19<sup>e</sup> Congrès international de l'Académie, qui se tiendra à Vienne en 2014, permettra certainement d'en goûter quelques uns.

**Jean-Sébastien Borghetti**  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

## **Le 19<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé Vienne (Autriche) 20-27 juillet 2014**



À l'invitation du Comité national autrichien le 19<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé de l'Académie internationale de droit comparé se tiendra à Vienne (Autriche), du 20 au 27 juillet 2014. En tant que comité français de l'AIDC, le Centre français de droit comparé est heureux d'annoncer la tenue de ce congrès mondial, d'une importance majeure pour le droit comparé, qui permet à des juristes du monde entier de se retrouver.

N'hésitez pas à contacter le Centre français de droit comparé pour de plus amples informations.

Pour tout renseignement sur cette manifestation consulter le site de l'AIDC : [www.juscomparatum.org](http://www.juscomparatum.org)

## ANNONCES



*Centre français de droit comparé*

28 rue Saint-GUILLAUME  
75007 Paris

Téléphone : 01 44 39 86 29

Fax : 01 44 39 86 28

Messagerie : cfdc@legiscompare.com

## CONTACT:

ALLETTE VOINNESSON  
CFDC@LEGISCOMPARE.COM

## LES CONFLITS D'INTÉRÊTS : FONCTION ET MAÎTRISE

Le Colloque annuel du Centre Français de Droit Comparé s'est tenu le jeudi 18 octobre 2012 au site Michelet du ministère de la Justice. Les conflits d'intérêts, concept protéiforme et très diffus, se retrouve dans de nombreux domaines du droit. Son étude inédite présente un grand intérêt pour parvenir à mieux le cerner et à envisager des solutions pertinentes au regard des enjeux pratiques en cause.

L'approche comparative de certains droits étrangers favorise la compréhension des différents visages des conflits d'intérêts en droit français.

**Le CFDC va publier en janvier 2013** les actes du colloque complétés d'un certain nombre de contributions complémentaires dans la collection « Centre français de droit comparé, vol. 15 » édité par la Société de législation comparée.

Vous trouverez le programme du colloque sur le site du CFDC  
[www.centrefdc.org](http://www.centrefdc.org)

## BRÈVES

## Société de législation comparée

## Collection Trans Europe Experts

**vol. 6** : *Le droit commun européen de la vente. Examen de la proposition de règlement du 11 octobre 2011*

Dir.: Olivier Deshayes

Septembre 2012, 449 p.

ISBN : 978-2-36517-013-0 32 €

## Collection Colloques

**vol. 18** : *Homoparentalité ?*

*Approche comparative*

Juin 2012, 192 p.

ISBN : 978-2-36517-010 30 €

## Dernières publications

## Collection UMR de droit comparé de Paris

**vol. 29** : *Si proche, si loin : La pratique du droit international en France et en Allemagne*

Dir.: Évelyne Lagrange, Andrea Hamann,

Jean-Marc Sorel

Octobre 2012, 455 p.

ISBN : 978-2-36517-012-3 45€

Pour toute commande s'adresser à la

Société de législation comparée

Christine Zamora : Fax 33 (0)1 44 39 86 28

E-mail : [christine.zamora@legiscompare.com](mailto:christine.zamora@legiscompare.com)

[www.legiscompare.com](http://www.legiscompare.com)

DIRECTEUR : JACQUES ROBERT

RÉDACTION : ALLETTE VOINNESSON

ISSN 1150-8981